



direction  
départementale  
de l'Équipement  
Loir et Cher

# ***PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION***

---

## ***LOIR***

---

## **RÉGLEMENT**

**Mars 2003**

Approuvé par arrêté préfectoral n° 03.3948 du 17 Octobre 2003

# **CHAPITRE II :**

## **ZONE INONDABLE A -**

### **Aléas 1, 2, 3 et 4**

**"à préserver de toute urbanisation nouvelle"**

## 4 - SECTEUR D'ALEA 4 - ALEA TRES FORT

(Profondeur de submersion supérieure à 2 mètres avec vitesse moyenne à forte)

*Préambule : l'emprise au sol est la projection verticale de la totalité des constructions à l'exception des petits éléments en surplomb, tels que balcon, marquise, avancée de toiture... (et non la somme des sections des piliers en cas de constructions sur pilotis). La gestion des droits à emprise, en matière de division foncière, obéit aux mêmes principes et règles que le coefficient d'occupation des sols.*

*Le droit à emprise, dans la zone considérée, s'apprécie au regard de la totalité du terrain objet de l'autorisation et inclus dans la présente zone.*

**Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis ci-après sont interdits.**

### **ARTICLE 1 -CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS AUTORISÉES**

a – les constructions et installations techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : station de pompage d'eau potable, d'eaux pluviales ou usées, extension ou modification d'usine de traitement d'eau potable et de station d'épuration,

b – les constructions de faible emprise indispensables au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylône, local technique,

c – les structures provisoires (tentes, parquets, structures flottables, baraquements, tribunes...) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crue. Les installations mises en place en dehors de la période estivale (de juin à septembre) devront par ailleurs pouvoir être démontées dans un délai de 12 heures,

d - les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel,

e<sub>1</sub> – les vestiaires et sanitaires non gardés indispensables au fonctionnement des terrains de sports, camping et caravanage existants à la date d'approbation du P.P.R.,

e<sub>2</sub> – les locaux destinés au fonctionnement des activités de loisirs nautiques sous réserve que :

- cette activité soit effective,
- toutes les installations soient démontables dans un délai de 48 heures.

En cas de cessation de l'activité, il sera procédé au démontage des installations et à la remise en état du site.

- f - les clôtures autres qu'agricoles, ajourées d'une hauteur de 1,50 m maximum sans fondation faisant saillie sur le sol,
- g - les équipements indispensables aux exploitations agricoles, viticoles ou piscicole (y compris les clôtures agricoles), à la condition expresse que ceux-ci soient démontables ou évacués dans un délai de 12 heures à l'exception des clôtures agricoles,
- h - les abris de pompage dont la longueur sera parallèle au sens du courant.

**Prescriptions particulières spécifiques :**

- les constructions admises ci-dessus ne pourront comporter en sous-sol que des espaces techniques limités (bac tampon, unité de pompage...) dont la vulnérabilité sera réduite,
- les constructions admises à l'exception des bâtiments ayant une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup>, devront comporter un premier niveau de plancher à 0,5 m au moins au-dessus du terrain naturel, hors ouvrages techniques,
- l'implantation et la volumétrie des constructions devront être déterminées de façon à limiter au minimum l'impact hydraulique.

**Prescription en matière d'emprise au sol :**

- pour les constructions admises, les prescriptions sont les suivantes :

Constructions autorisées	Article de référence Zone A4 – article 1.	Emprise au sol maximale
Vestiaires et sanitaires non gardés indispensables au fonctionnement des terrains de sports, camping et caravanage existants à la date d'approbation du P.P.R	e <sub>1</sub>	100 m <sup>2</sup>
Locaux destinés au fonctionnement des activités de loisirs nautiques	e <sub>2</sub>	100 m <sup>2</sup>
Abris de pompage	h	8 m <sup>2</sup>
Construction nécessaire à l'observation du milieu naturel	d	20 m <sup>2</sup>

**ARTICLE 2 - OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISES**

- a – les remblais et endiguements justifiés par un intérêt général de protection de lieux déjà fortement urbanisés,

b – les ouvrages d'assainissement individuel (tertre, lit filtrant, y compris remblais techniques,...) indispensables au fonctionnement des constructions autorisées dans la zone, sous réserve de prévoir une protection adaptée contre les crues (le choix de l'implantation ou de l'extension de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant que l'impact hydraulique de ces ouvrages est le moins pénalisant et l'impossibilité de réaliser ces installations hors des zones inondables ou dans les aléas moindres),

c – les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :

- que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables,
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux,

d – les espaces verts sous réserve des prescriptions relatives à l'exploitation des terrains,

e – les plans d'eau, étangs et affouillements notamment nécessaires aux recherches archéologiques à condition que les matériaux extraits soient évacués hors zones inondables,

f – les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,

g – les aires de stationnement,

h – les réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,

i – les réseaux enterrés et aériens,

j – les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou d'ouvrages interdits par la présente réglementation et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens.

### ARTICLE 3 - EXPLOITATION DES TERRAINS

Ne sont autorisés que :

a - les cultures et pacages ainsi que les vergers,

b - les plantations à basse tige et les haies plantées **parallèlement au courant**, sous réserve que leur hauteur n'excède pas 2 mètres et qu'elles soient entretenues,

Tout dépôt de matière encombrante (branchage, houppier, chablis...), issu ou non d'une exploitation forestière, est interdit.

La reconstitution, après destruction ou exploitation, de plantations non admises dans la zone n'est pas autorisée.

**ARTICLE 4 - OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX AUTORISES SOUMIS A DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

- a – les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux activités liées aux constructions et installations admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
- stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote de la crue de référence,
  - orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents 0,50 m au-dessus de la cote de la crue de référence,
  - ancrage des citermes étanches enterrées ou arrimage des autres
- b - pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d'aliments pour bétail et d'effluents vinicoles, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue,
- c - pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour permettre l'évacuation des habitants en cas de crue,
- d - les constructions nouvelles fixes doivent être aptes à résister structurellement aux remontées des nappes et à une inondation dont le niveau serait égal à la côte de la crue de référence.

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS**

Sont autorisés :

- a – le changement de destination des moulins ou des bâtiments économiques dès lors que la nouvelle destination soit un équipement public de tourisme ou de loisirs (sportif-culturel), sans hébergement et que la vulnérabilité des biens et des personnes soit réduit,
- b – les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements, modifications de façade, et réfections de toiture,
- c – les surélévations limitées du niveau habitable (y compris l'aménagement des combles), au-dessus de la cote de la crue de référence, des bâtiments existants ayant une existence juridique sans augmentation de l'emprise au sol, dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants à titre temporaire ou permanent, sous réserve de ne pas créer un logement supplémentaire,
- d<sub>1</sub> – les reconstructions de bâtiments sinistrés, postérieurement à la date d'approbation du PPR, pour des causes autres que l'inondation sans augmentation d'emprise au sol ni changement d'affectation, sous réserve d'en réduire la vulnérabilité conformément aux prescriptions suivantes :

Les bâtiments à usage d'habitation, reconstruits après sinistre autre que l'inondation devront comporter un niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un étage habitable au-dessus de la cote de la crue de référence doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation. Ils ne devront pas comporter de sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel,

La réduction de vulnérabilité des bâtiments d'intérêt historique ou architectural devra être adaptée vis-à-vis de la conservation de l'architecture et de la volumétrie du bâtiment.

d<sub>2</sub> – la reconstruction, après sinistre, des vestiaires, sanitaires et locaux autres qu'habitation liés au fonctionnement des terrains à usage de sports, loisirs et de camping-caravanning sous réserve que :

- leur emprise au sol totale reste inférieure ou identique à celle existante à la date d'approbation du présent document,
- l'activité s'exerce en majorité en zone d'aléa très fort,
- des mesures soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions et améliorer l'écoulement des eaux,

#### **ARTICLE 6 - MESURES DE PREVENTION OBLIGATOIRES SUR LES ACTIVITES EXISTANTES**

Doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants, dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du P.P.R., les mesures suivantes :

- les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
  - stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote de la crue de référence,
  - orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents 0,50 m au-dessus de la cote de la crue de référence,
  - ancrage des citernes étanches enterrées ou arrimage des autres,